

Date de dépôt: 30 mai 2007

## Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Frédéric Hohl, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Hugues Hiltbold, Patricia Läser, Jean-Marc Odier, Michèle Ducret, Jacques Follonier, Pierre Kunz, Jacques Jeannerat et Marie-Françoise de Tassigny visant à étendre la durée et le champ d'application d'une mesure d'exclusion de zone

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 4 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*« Proposition de motion visant à étendre la durée et le champ d'application d'une mesure d'exclusion de zone »*

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:*

- qu'une personne en situation illégale peut être l'objet d'une mesure d'exclusion de zone au sens des articles 13e LSEE et 6, alinéa 3, LaLSEE à la suite d'une arrestation et d'une condamnation ;*
- que la durée maximale pour une telle mesure est actuellement de six mois à Genève alors qu'elle est fixée à 12 mois dans les autres cantons ;*
- que seul un nombre très limité d'infractions conduit à l'application de la mesure,*

*invite le Conseil d'Etat*

- à présenter au Grand Conseil un rapport sur l'impact des mesures d'exclusion de zone.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les mesures dites d'interdiction de zone, au sens de l'article 13e LSEE<sup>1</sup>, ont pour but d'empêcher un délinquant de revenir sur les lieux où il s'est livré à des activités délictueuses et cela, durant une période déterminée après une éventuelle incarcération.

Elles ont pris de l'importance en 2003 avec l'arrivée de la Task Force Drogue sur le terrain.

Ces mesures sont actuellement utilisées, à quelques exceptions près, à l'encontre d'individus se livrant au trafic de drogue de rue, mais peuvent, aux termes de la loi, être prononcées pour tout trouble de la sécurité et de l'ordre publics.

Sont visés par ces mesures :

- D'une part, des requérants d'asile à divers stades de procédure (tels que dépôt de demande, recours contre un refus d'asile, délai de départ et non entrée en matière).

L'interdiction de zone locale (ci-après: IZL) est appliquée aux requérants que la Confédération a attribués au canton de Genève, tandis qu'une mesure interdisant tout le territoire cantonal est signifiée à ceux dépendant administrativement d'un autre canton.

- D'autre part, des personnes démunies d'autorisation de séjour, vivant d'expédients, déjà condamnées pour la plupart, faisant quasiment toutes l'objet de mesures fédérales d'éloignement non exécutables (expulsion judiciaire, administrative ou interdiction d'entrée en Suisse notifiée).

---

<sup>1</sup> Art. 13 e Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) RS 142.20

1 L'autorité compétente peut, dans les cas suivants, enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée:

a. il n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement et il trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants;

b. il est frappé d'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion et il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire.

2 La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui doit exécuter le renvoi ou l'expulsion. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

3 Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Le simple fait de marcher dans la rue en zone interdite constitue une infraction à l'article 23a de la LSEE<sup>2</sup> et est passible d'emprisonnement.

Cependant, comme le précise l'article 23a alinéa 3 de la LSEE, ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. A Genève, la Commission cantonale de recours de police des étrangers, en première instance, puis le Tribunal administratif, en deuxième instance, statuent et examinent si la mesure semble suffisante et conforme aux conditions prévues à l'article 13e, alinéa 1, de la loi fédérale. L'interdiction de zone peut notamment être associée à une ordonnance de condamnation; une peine plus légère, comme une contravention, ne le permet pas.

C'est le respect de la proportionnalité de la mesure plus que la volonté politique ou le cadre légal genevois<sup>3</sup> qui limite l'application des mesures, tant au niveau de leur durée que des infractions qui les motivent.

**Évolution et impact des mesures** (cf. Graphique des mesures et des arrestations)

### *Année 2003*

La police genevoise a prononcé 511 mesures d'exclusion de zone, dont 219 IZL.

En parallèle, 223 mandats d'amener pour infraction à l'art 23a de la LSEE ont été décernés, dont un peu moins de la moitié (95 cas) par la Task Force Drogue.

Parmi les 223 personnes concernées, 98 n'ont commis l'infraction qu'une seule fois alors que 125 étaient des récidivistes. Parmi ces 125 cas, 89 sont le fait d'individus « sans statut » ne pouvant être refoulés, arrêtés à plusieurs reprises chaque année pour divers délits et trafics.

---

<sup>2</sup> Art 23.a loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) RS 142.20

Quiconque n'observe pas les mesures ordonnées en vertu de l'art. 13e sera puni d'une peine privative d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, s'il s'avère que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

<sup>3</sup> Loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE) F 2 10 du 16 juin 1988

2 L'officier de police est compétent pour :

a) ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 13e de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum

### ***Année 2004***

La police genevoise a prononcé 433 mesures d'exclusion de zone, dont 222 IZL.

264 mandats pour infractions à l'article 23a de la LSEE ont été décernés, dont 75 par la Task Force Drogue.

168 mandats ont visé des récidivistes, dont 123 étaient issus du groupe de personnes sans statut, mentionné plus haut.

Les 96 mandats restants ont été décernés à l'encontre de délinquants primaires.

### ***Année 2005***

La police cantonale a prononcé 236 mesures, dont 143 IZL. Parallèlement la Task Forme Drogue a procédé à 73 arrestations pour infractions à l'article 23a de la LFSEE.

### ***Année 2006***

Le 26 juillet 2006, l'état major de la Police, suite à trois jugements successifs du Tribunal administratif de la République et Canton de Genève, a dû prendre acte que les assignations ne pourraient désormais être prononcées que lors de récidive en cas de vente de haschich, marijuana ou produits dérivés du chanvre.

Dans les autres cas, que ce soit pour les récidivistes ou les individus ayant été arrêtés pour la vente de drogues dites « dures », les mesures sont notifiées comme par le passé, mais ne prennent effet qu'au terme de la détention.

Les chiffres de l'année 2006 indiquent que 268 mesures ont été prononcées. 171 mandats d'amener ont été décernés pour infractions à l'article 23a de la LFSEE, dont 54 par la Task Force Drogue.

En conclusion, on peut remarquer que les mesures d'assignation prononcées ont diminué d'année en année, preuve de leur efficacité, alors que les arrestations pour non-respect des dites mesures ne sont en recul que dans une moindre proportion.

Cela montre, d'une part, l'effet dissuasif des mesures sur les délinquants primaires. D'autre part, l'importance des récidives confirme que le comportement d'un groupe d'environ 200 individus, sans statut en Suisse, déjà arrêtés et déjà condamnés, paraît peu influencé par ces mesures.

Par ailleurs, il faut signaler que les autorités judiciaires cantonales réduisent fréquemment la durée des interdictions prononcées par la police au motif du caractère non proportionnel de la mesure par rapport à l'infraction.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer

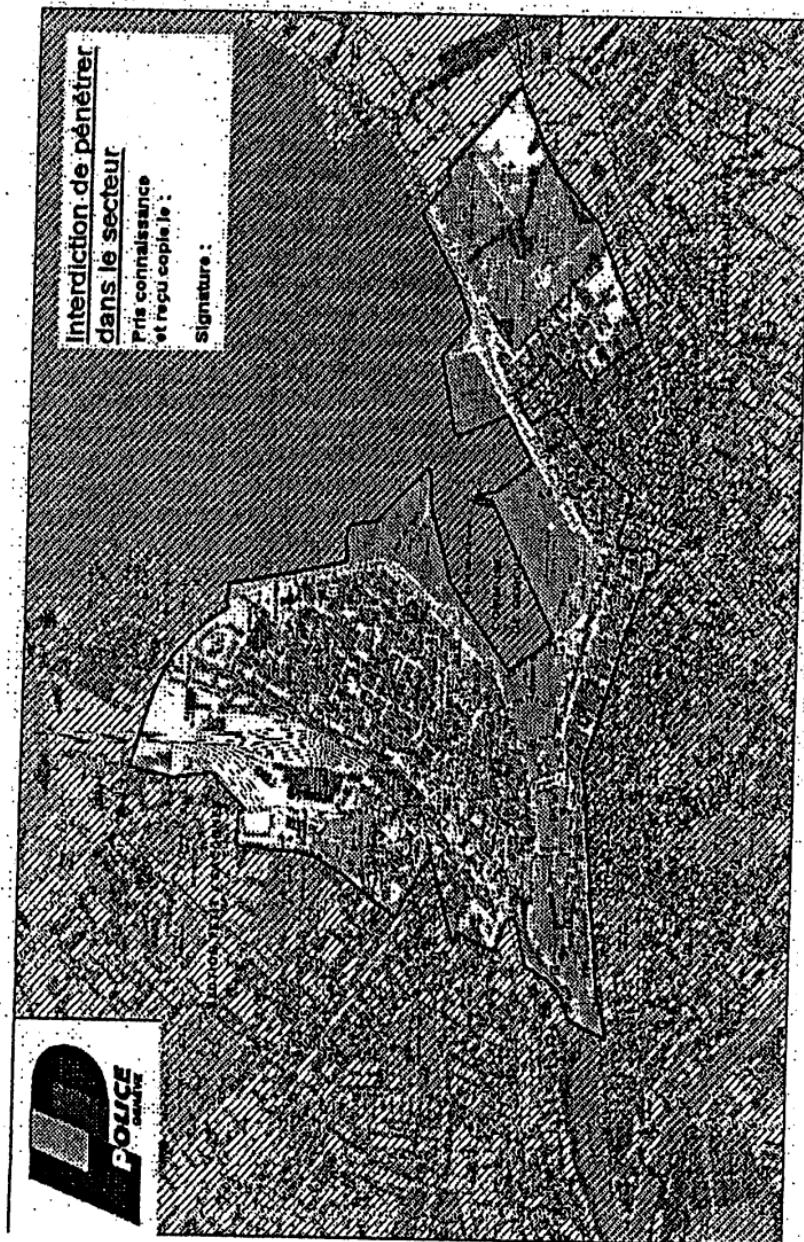
*Annexes :*

*Graphique des mesures et des arrestations*

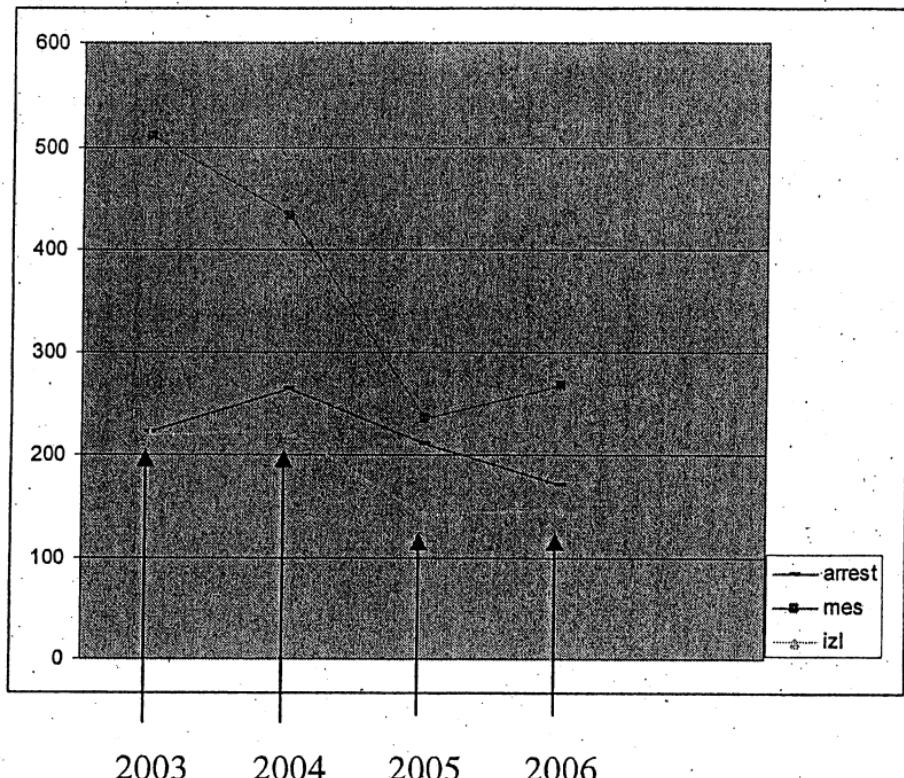
*Carte du périmètre de zone d'interdiction locale*

## ANNEXES

## PÉRIMÈTRE DE ZONE D'INTERDICTION LOCALE



## GRAPHIQUE DES MESURES ET DES ARRESTATIONS DE 2003 à 2006



**mes** = total des mesures locales et cantonales prononcées par la police

**IZL** = interdictions de zone locale à l'encontre de requérants attribués à Genève

**arrest** = arrestations pour infraction à l'art 23a de la LSEE qui sanctionne le non-respect de la mesure